



Règlement des cantines scolaires des écoles du Bourg et de la Villeneuve ST Martin

La cantine scolaire est un service public facultatif rendu aux parents et mis en place par la commune. Le service de cantine scolaire a aussi une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant un temps pour se nourrir, un temps pour se détendre et un temps de convivialité.

Chapitre I - Inscriptions

Article 1 - Dossier d'inscription

La famille remplit obligatoirement en mairie, en mai/juin pour la rentrée suivante, un dossier d'inscription qui est à renouveler chaque année. Une fiche permet de commander systématiquement, pour l'année, les repas en fonction des jours cochés.

Article 2 – Fréquentation

Elle peut être régulière (de 1 à 5 fois par semaine) ou occasionnelle (sous réserve de place disponible et si la commande est passée dans les délais, soit avant le jeudi midi pour la semaine suivante).

Article 3 – Commande / Annulation

Il est possible de commander ou d'annuler un repas par téléphone (01.34.66.01.12) ou par mail (*mairie.ableiges95@wanadoo.fr*), **jusqu'au jeudi midi pour la semaine à venir.**

En cas d'annulation de repas en cas de maladie de plus de 4 jours (seul cas d'annulation possible en fournissant un certificat médical), les deux premiers repas restent à la charge de la famille.

Article 4 - Tarifs et Mode de règlement

Un tarif unique : 4.25 euros

Une facture récapitulative du mois écoulé est envoyée aux familles. Le délai de respect du paiement est impératif. Deux modes de règlement des paiements sont proposés : par chèque à l'ordre du trésor public ou par prélèvement automatique. Dans ce dernier cas, une facture est expédiée aux familles pour les informer du montant qui sera prélevé le 15 du mois.

En cas de retard de paiement :

- une première relance est envoyée par la municipalité dès le 1^{er} jour de retard,
- une seconde relance est envoyée au bout de 8 jours,
- si, après ces 2 courriers, le paiement n'est pas intervenu, le maire convoquera les parents à ce sujet,
- si aucune solution n'est trouvée, la commune émettra un titre exécutoire pour récupérer sa créance.

Chapitre II – Accueil

Article 5 - Heures d'ouverture de la cantine

Les heures d'ouverture de la cantine sont fixées par accord entre la municipalité et les directeurs d'école de manière à assurer le bon fonctionnement de la pause méridienne.

Ecole Francois Vaudin la Villeneuve : de 12h à 13h20

Ecole du Bourg Ableiges : de 12h à 13h20.

Article 6 - Encadrement

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par le personnel communal qui les encadre jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

Article 7 - Discipline

Les règles de vie, lors de ce temps d'accueil, sont les mêmes que celles appliquées lors du temps scolaire à l'école. Ainsi, ce service ne peut être pleinement profitable à l'enfant que si celui-ci respecte le plus strictement possible :

1. les lieux, le personnel et ses camarades
2. les agents : il tient compte de leurs remarques et de leurs réprimandes et obéit aux règles,
3. la tranquillité de ses camarades notamment durant les repas
4. les locaux et le matériel.

Les comportements portant préjudice au bon déroulement du service, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet d'avertissement oral ou de sanction par le personnel de cantine (mise à l'écart momentanée, ...).

Article 8 - Sanctions

Les enfants pour lesquels les avertissements prévus ci-dessus restent sans effet et qui, par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement du service, seront signalés par les agents au service scolaire de la mairie par écrit. Un cahier sera à cet effet mis à disposition des agents qui pourront ainsi consigner les agissements des enfants posant problème de manière factuelle.

Ainsi tout manquement aux principes énoncés dans le présent règlement, selon la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés fera l'objet de sanctions graduées :

1. d'un ou plusieurs avertissements oraux qui seront consignés par écrit.
2. au bout de trois avertissements, un premier courrier sera adressé aux parents, pour tout manquement grave ou faisant suite à des événements répétés constatés en cas de trouble de l'enfant.
3. si les agissements de l'enfant ne s'améliorent pas, une convocation en Mairie sera adressée aux parents par courrier.
4. d'une exclusion temporaire de 2 jours en cas de récurrence pour tout nouvel écart constaté. La famille sera alors prévenue par lettre recommandée au moins 8 jours avant l'application de la sanction et sera reçue en mairie.
5. d'une exclusion définitive en cas de nouvelle récurrence malgré l'application des sanctions précédentes. La famille sera alors prévenue par lettre recommandée au moins 8 jours avant la date de prise d'effet de la sanction (une exclusion définitive ne vaut que pour l'année scolaire en cours).

Toute contestation de la décision prise par la mairie devra intervenir au plus tard dans les 10 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra être faite directement par les parents. Elle devra être adressée à Monsieur le Maire, qui, après avoir vérifié la véracité des faits énoncés, prendra les éventuelles mesures qui s'imposent et tiendra informés les parents.

Article 9 - Allergies et autres intolérances

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical. En cas d'accueil de l'enfant au service de cantine, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés. Dans ce cas, la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas.

Article 10 – Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Article 11 – Exécution

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet.

Délibéré et voté par le Conseil municipal dans sa séance du 14 avril 2015.

Le maire,
Patrick PELLETIER